

Arrêt

n° 191 564 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.2. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de N. N. O. (NN 53.05.03 109-76), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale enregistrée, un passeport, la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement suffisant.

Cependant, madame BB. M. n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, monsieur N. N. dispose d'une allocation de chômage d'une moyenne de 1016,33€/mois (moyenne effectuée sur base des allocations de mars 2016 à août 2016. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1387,84€/mois). En outre, selon les informations transmises par l'avocate, le budget total des dépenses du ménage s'élève à 778,5€/mois (676,5€ +102€ pour l'enfant). Or, hormis le loyer s'élevant à 313€, le budget déclaré par les intéressés ne peut être pris en considération à défaut d'être accompagné de documents probants. Par conséquent, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016).

Les revenus de madame B. M. ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame B. M.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.11.2016 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation de l'article 40 ter 42 et 62 73/14 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1477 paragraphe 3 du code civil de l'article 8 et 14 de la CEDH de l'article 3 de la CIDE, de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision adoptée par une administration, des articles 10- 11 -22 22 bis de la constitution, des articles 7 ,20,21 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'obligation de motiver adéquatement sa décision en prenant l'ensemble des éléments du dossier en considération, de l'article 1.2.3 sur l'obligation de motiver formellement un acte administratif ».

Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse méconnaît l'article 42 de la loi en considérant que). « *Or, hormis le loyer s'élevant à 313€, le budget déclaré par les intéressés ne peut être pris en considération à défaut d'être accompagné de documents probants. Par conséquent, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, par 1er, alinéa 2»* », que « la requérante considère que la partie adverse a fait une application erronée de la loi puisqu'il lui incombe de prendre des informations auprès de la requérante pour la détermination du montant et ce au mépris du prescrit de l'article 42 de la loi, elle n'a pas demandé des pièces concrètes pour se forger une opinion sur ce point » et que « l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *En outre, selon les informations transmises par l'avocate, le budget total des dépenses du ménage s'élève à 778,5€/mois (676,5€ +102€ pour l'enfant). Or, hormis le loyer s'élevant à 313€, le budget déclaré par les intéressés ne peut être pris en considération à défaut d'être accompagné de documents probants. Par conséquent, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 170.158 du 20 juin 2016)*

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa

2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant [le Conseil souligne]».

La partie défenderesse a donc, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle n'a pas fait *in specie*.

Le Conseil tient à souligner que la possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas se borner à considérer, sans autres considérations d'espèce, que *le budget déclaré par les intéressés ne peut être pris en considération à défaut d'être accompagné de documents probants* et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de documents avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi. En effet, il convient de constater que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « la critique développée par la requérante dans le cadre de cette branche est contraire aux termes de la loi », que « si l'article 42, § 1er, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, impose au Ministre ou à son délégué de déterminer le montant des revenus nécessaires pour couvrir les besoins propres du ménage, il n'a pas pour effet d'inverser la charge de la preuve », que « cette disposition précise en effet que l'autorité « peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » » et que « le moyen, en tant qu'il revient à ériger en obligation une simple faculté, manque en droit (voy. mutatis mutandis, C.E., n°208.585 du 29 octobre 2010) ». Elle s'en réfère à un arrêt n°168.725 du 30 mai 2016 du Conseil ».

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans cette hypothèse, c'est bien l'administration qui « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics et que, selon la même disposition, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires. La possibilité de réclamer de tels documents existe et vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint (voir en ce sens, notamment, C.E., ONA n° 11.962 du 12 mai 2016).

3.6. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les autres moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET